Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	33	49

Vote
A l'unanimité Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 17 Novembre à 18:30, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 10/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 10/11/2022.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, GIRAULT Muriel, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François, DUPUIS Véronique à Mme BALLABENE Sandra, DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel, LUCZAK Daisy à Mme VAROQUI Geneviève, MARTIARENA Martine à M. GERMAIN Jean-Luc, MOTHRE Béatrice à Mme TAMATA-VARIN Marième, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : CAMEK Julien à Mme GIRAULT Muriel, CASEAUX Hubert à M. MOTTE Patrice, DUPUY Denis à M. ROSSIGNEUX Gilles, JAROSSAY Gilbert à M. POTEAU Christian, LAGÜES-BAGET Yves à M. REMOND Bruno, RACINE Pierre à M. PRIOUX Pierre-François, RIBEIRO MEDEIROS Manuel à M. BOUTILLIER Bernard, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mme KUBIAK Françoise, MM : GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

2022_108 – Modification du règlement intérieur de la CCBRC

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Vu la délibération n°2020-59 du 27 juillet 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur de la CCBRC,

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant qu'il convient d'apporter des ajouts et des modifications au règlement intérieur de la CCBRC,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

ADOPTE le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 18/11/2022
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. VIGIER Mathias

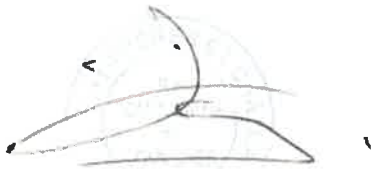

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (cf. Délibération 2017_16 du 12 janvier 2017). La convocation est également publiée sur le site internet et sur les réseaux sociaux.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois le conseil communautaire peut approuver, sur proposition du Président, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

Les points à l'ordre du jour susceptibles d'être présentés le jour du conseil communautaire après l'envoi de la convocation, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion seront adressés par mail à l'ensemble des conseillers communautaires.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 6 : Questions orales, questions écrites pour les questions diverses.

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont déposées 5 jours francs et ouvrables à l'avance auprès du directeur général des services. Elles sont rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance. Cet exposé ne peut excéder 2 minutes.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Les questions orales sont présentées à la fin de chaque séance du [illegible] à débat.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 4 jours avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée de 6 mois et sont considérés comme des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire, c'est à dire au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil communautaire réalisé à partir de ces enregistrements.

Une demande préalable devra être faite auprès du directeur général des services.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercices du conseil communautaire qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil communautaire.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 12 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au service administration générale ou au président avant 12h00 le jour de la séance ~~en début de séance~~.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chapitre 3 : Organisation des débats

Article 13 : Attributions du conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par délibération les compétences qui relèvent de la communauté de communes conformément à la loi, à ses statuts ou aux délibérations relatives à l'intérêt communautaire.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Il émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt intercommunaux.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Il se charge aussi plus particulièrement :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil communautaire délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président. Le Président peut assister à la discussion mais il est tenu de se retirer avant le vote.

Article 14 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Un membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Nul ne doit être interrompu quand il a la parole si ce n'est par un rappel au règlement.

Le Président ne peut donner la parole pendant le vote.

Article 15 : Police des assemblées

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président, président de séance, peut en exécution de l'article L.2121.16 du CGCT, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, il est dressé un procès-verbal et le procureur de la république est immédiatement saisi.

Il appartient aussi au Président, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le Président, président de séance, prononce la levée de la séance du conseil communautaire lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations

Article 17 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le vote a lieu au scrutin public à main levée. Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une élection.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 19 : Procès-verbaux et liste des délibérations ~~comptes rendus~~ et délibérations

Procès-verbaux :

Au début de séance, le conseil communautaire nomme un secrétaire de séance.

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui synthétise l'ensemble des débats.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au secrétaire du conseil, au plus tard à la fin de la séance pour insertion au procès-verbal.

Le secrétaire valide après rédaction le procès-verbal des séances publiques.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal une fois approuvé, devra être signé par le Président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire. Il sera publié électroniquement sur le site internet dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Les procès-verbaux des séances non publiques ne sont ni imprimés, ni diffusés.

Liste des délibérations ~~Comptes rendus~~ :

La liste des délibérations mentionnera : ~~Le compte rendu de la séance est affichée dans la huitaine au siège de la communauté :~~

- la date de la séance
- le numéro des délibérations
- la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire.~~

~~Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.~~

Elle sera publiée sous huitaine électroniquement sur le site internet et affichée au siège.

Les délibérations :

Les délibérations devront être visées par le Président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Les délibérations réglementaires ainsi que les délibérations ni réglementaires ni individuelles seront publiées sur le site internet dans les meilleurs délais, leur publication conditionne leur caractère exécutoire.

Article 20 : Présence des agents intercommunaux

Assistent aux séances publiques du conseil communautaire :

- Le directeur général des services, le directeur des services techniques, l'assistante en charge de la préparation du conseil et le cas échéant, les responsables de service en fonction de l'ordre du jour.
- Les agents intercommunaux sont tenus à la stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 21 : Lieu de réunion

Les séances du conseil communautaire se déroulent dans la grande salle de l'ALSH (2 rue des petits champs 77 350 Le châtelet en Brie). Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président a la possibilité de convoquer une réunion du conseil communautaire dans un autre lieu offrant tous les conditions sanitaires et de sécurité requises.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 22 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Par délibération n°2020_23 en date 15 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président
- Les vice-présidents

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil communautaire, préside les séances et dirige les débats. Il met en œuvre les décisions avec l'aide de ses services et décide des dépenses à engager. Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires (État, Région, Département...).

Les vice-présidents représentent le président pour l'exercice des différentes compétences de la Communauté de communes. La loi encadre leur nombre selon l'effectif du Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse dépasser 15.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile et de préférence avant la tenue d'un conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président.

Dans le cas où le bureau est amené à prendre des décisions dans le cadre de ses délégations accordées par le conseil communautaire, les règles de convocation sont les mêmes que celles du conseil communautaire : convocation adressée 5 jours francs avant le jour du Bureau et note explicative des points qui seront soumis au vote.

De plus, il faudra que le quorum soit atteint pour que le bureau puisse délibérer.

Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres présents au bureau soit supérieur à la moitié du nombre des membres composant le bureau

Un membre du Bureau empêché peut donner son pouvoir à un autre membre uniquement.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 25 : **Délégation de pouvoirs au bureau de la communauté**

Le bureau a un pouvoir de décision propre au regard des délégations qui lui ont été accordées par le conseil communautaire en date du 27 juillet 2020. Il doit informer le conseil lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le bureau prendra toute décision dans le cadre de sa délégation de pouvoirs après avis de la conférence des Maires.

Article 26 : Présence des agents intercommunaux

Assistent aux séances non publiques du bureau :

- Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le responsable communication et le cas échéant, les responsables de service en fonction de l'ordre du jour.
- Les agents intercommunaux sont tenus à la stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE 5 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Article 27 : Election

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Le conseil communautaire élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, puis selon l'art L 2122.7 du CGCT à la majorité relative pour le troisième tour.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des membres du conseil communautaire préside le conseil communautaire.

Les nominations sont rendues publiques par voie d'affiches et par voie dématérialisée dans les 24h de leur date.

Le Président et les vice-présidents sont nommés pour la même durée que le conseil communautaire.

Le Président, les vice-présidents et les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 28 : Attribution du Président (Article L 5211-9 du CGCT)

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le Président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

<u>Article 29 :</u> Délégations de pouvoirs du Président (Article L 5211-10 du CGCT)

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la délégation de pouvoirs qu'il a donnée.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

CHAPITRE 6: LA CONFERENCE DES MAIRES

L'Article L5211-11-3 du CGCT oblige les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a créé une conférence des maires, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres ou le représentant désigné par le conseil municipal.

Le Maire pourra être accompagné de l'adjoint au Maire en charge des finances de la commune lors de la présentation du ROB, du Compte administratif et du budget primitif.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

CHAPITRE 7 : TRANSMISSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DU TERRITOIRE

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une **copie de la convocation** adressée aux conseillers communautaires **avant chaque réunion** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de **la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12**. Leur sont également **communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39** ainsi que, dans **un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations** examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, **dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances**.

Les comptes-rendus de la Conférence des Maires seront adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour se faire, il convient aux maires d'informer la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux dans les meilleurs délais des éventuelles démission, décès de leurs conseillers municipaux. Il est nécessaire de transmettre les coordonnées des conseillers municipaux de chaque commune suite à des modifications (nouvel élu, modification de coordonnées).

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

CHAPITRE 8 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 30 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par la délibération 2020_65 en date du 27 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 15-commissions intercommunales permanentes :

- Commission Eau – Assainissement – Eaux Pluviales
- Commission Développement économique & Emploi
- Commission Travaux & Aménagement numérique
- Commission Actions sociales
- Commission Petite Enfance
- Commission Développement touristique
- Commission Environnement
- Commission Enfance, Jeunesse et sport
- Commission Aménagement de l'espace & Urbanisme
- Commission Gens du voyage
- Commission Collecte et traitement des déchets
- Commission Mutualisation
- Commission Bâtiment-Habitat & Patrimoine
- Commission Transport
- Commission Culture

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 31 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 32: Composition

Chaque commission comprend 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune désignés au sein du conseil communautaire.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

L'article L5211-40-1 du CGCT modifié par l'article 7 de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise :

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_108-DE

commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Article 33 : Fonctionnement

Chaque commission se réunit à l'initiative du Président ou du vice-président de la commission ou alors sur demande adressée au Président, du tiers de ses membres.

La convocation et les éventuelles annexes sont adressées à chaque membre 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, et en copie au Directeur Général des Services, au Président et au responsable administration générale.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux, dont un exemplaire et les annexes seront transmis aux membres du conseil communautaire (titulaires et suppléants), de la commission, aux responsables de services concernés, au responsable administration générale, au Président et au directeur général des services.

Le Président est de droit, président de chaque commission. Il peut déléguer à cet effet un vice-président ou un conseiller communautaire pour présider à sa place la commission.

CHAPITRE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 34 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.